



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent  
Tel: 247 85510  
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 Luxembourg



Luxembourg, le 13 avril 2018

**Concerne:** Question parlementaire n° 3697 du 13 mars 2018 de Madame la Députée Martine Hansen et de Monsieur le Député Marco Schank  
**Réf. :** 824x5cbd8

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de la soussignée à la question parlementaire n° 3697 du 13 mars 2018 de Madame la Députée Martine Hansen et de Monsieur le Député Marco Schank concernant le "Manque de lits au Centre Hospitalier du Nord".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Santé,

Lydia MUTSCH





**Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 3697 du 13 mars 2018 de Madame la Députée Martine Hansen et de Monsieur le Député Marco Schank concernant le "Manque de lits au Centre Hospitalier du Nord".**

Après demande des services du ministère de la Santé auprès du Centre Hospitalier du Nord, je ne suis pas en mesure de confirmer les informations des honorables Députés, selon lesquelles des patients, récemment transportés en ambulance au CHdN, n'auraient pas pu être hospitalisés, faute de lits disponibles, et auraient dû rentrer chez eux, malgré un état de santé nécessitant une hospitalisation.

La décision d'hospitalisation d'un patient relève du médecin, selon son évaluation clinique réalisée en présence du patient. Aussi, l'obligation d'assurer les premiers soins urgents et la continuité des soins qui s'applique à tout prestataire de soins de santé impose au prestataire qui serait dans l'incapacité de prodiguer les soins requis, d'assister le patient, sur sa demande, « *dans la recherche d'un autre prestataire apte à assurer les soins requis* ».

Le renvoi à domicile d'un patient qui aurait nécessité une hospitalisation immédiate, serait dès lors contraire à ces dispositions.

En outre, les patients nécessitant une hospitalisation urgente mais ne pouvant être admis dans un établissement hospitalier faute de lits disponibles, sont transférés vers un autre établissement.

Dans ce contexte, il convient également de rappeler que la gestion des lits hospitaliers au sein des établissements hospitaliers incombe à l'organisme gestionnaire, et, par délégation, au directeur général de l'établissement hospitalier, qui est en charge d'assurer la gestion journalière de l'établissement et d'en organiser son fonctionnement.

Dans le cadre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018, les hôpitaux sont invités à soumettre au Ministre ayant la santé dans ses attributions, dans un délai de quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la prédite loi, un projet d'établissement, ainsi que des projets d'exploitation de services hospitaliers, projets dans lesquels ils solliciteront le nombre de lits hospitaliers qu'ils estimeront adéquats à une prise en charge adaptée de leur patientèle.

Par la loi précitée, l'adéquation de l'offre hospitalière aux besoins de la population est assurée, tout en tenant compte des informations issues de la carte sanitaire, de l'évolution démographique de la population résidente, des données relatives à l'état de santé de cette population ainsi que de comparaisons internationales. Ce processus d'autorisation permettra ainsi d'assurer la planification d'une offre hospitalière de qualité, répondant aux besoins établis, dans un souci permanent d'assurer la meilleure prise en charge possible.